

STATUTS DE L'ASSOCIATION CLUB PRISME

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- Brest métropole ;
- La Carene ;
- la Ville de Lorient ;
- la Ville de Caen ;
- Flers Agglo;
- Vire Normandie ;
- la Ville du Havre ;
- la Communauté Urbaine de Dunkerque

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'association est dénommée : « CLUB PRISME ».

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association CLUB PRISME a pour objet de :

- Constituer un réseau d'échanges et de mutualisation des réflexions, aux niveaux inter-régional, national et européen sur le thème du parc immobilier des centres villes des années 50-70 et leurs Patrimoines dit de la Reconstruction
- Faire reconnaître au plus haut niveau les problématiques et les enjeux contemporains des parcs immobiliers des années 50-70 (statut complexe de la copropriété, situation des cours communes et cœurs d'îlots, problématiques thermiques, acoustiques, accessibilité, attractivité des centres villes),
- Mettre en valeur les actions menées par les villes adhérentes à l'association en faveur de l'attractivité du parc immobilier des années 50-70,
- Susciter l'expérimentation sur le thème du parc immobilier des années 50-70,
- Capitaliser et mutualiser sur le plan opérationnel.

Pour répondre à ces objectifs, l'association pourra notamment :

- o Organiser ou s'associer à des colloques, séminaires, journées d'échanges,.... et toute autre action de communication sur le thème du patrimoine des années 50-70,
- o Proposer des expérimentations, des sujets de recherche-action, lancer collectivement ou répondre à des appels à projets,
- o Expérimenter dans les villes adhérentes des actions en faveur de l'attractivité du parc immobilier des années 50-70 et partager les retours de ces expérimentations,

- o Initier des réflexions à visée opérationnelle (techniques, solutions d'ingénierie, financières,...) autour des enjeux des parcs immobiliers des années 50-70, aux échelles locales nationales et européennes,
- o Effectuer une veille sur les expérimentations innovantes qui ont fait leurs preuves en matière d'intervention sur les parcs immobiliers et analyser les possibilités de transposition aux patrimoines des quartiers concernés dans les territoires des villes adhérentes.

Il est précisé que dans le cas de l'organisation d'un colloque celui-ci est financé par la collectivité ou l'EPCI qui accueille la manifestation. Les villes adhérentes contribuent à l'organisation du colloque au travers de leurs moyens humains, notamment pour la définition du programme ou la tenue d'ateliers durant le colloque, et de leurs cotisations. Le Bureau décide de la part des cotisations consacrée à l'organisation du colloque.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de Caen, esplanade Jean-Marie Louvel – 14000 CAEN

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions précisées à l'article 13.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres fondateurs : Brest métropole, La Carene, la Ville de Lorient, la Ville de Caen, Fiers Agglomération, Vire Normandie, la Ville du Havre, la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Autres membres : Les collectivités ou EPCI ayant un parc immobilier significatif datant des années 50 à 70 dans leur centre-ville et un patrimoine dit de la Reconstruction. Elles sont admises sur leur demande, en adressant à l'association un courrier d'intention détaillant notamment la stratégie mise en œuvre et les objectifs à l'échelle du ou des centres reconstruits du territoire concerné. Après accord des membres du bureau, l'adhésion de la collectivité candidate est validée. Le Président informe la collectivité de cette validation et précise le montant de la cotisation au prorata de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

L'ensemble des membres verse une cotisation annuelle qui s'établit comme suit :

- 750 € à titre de cotisation pour les communes et EPCI de moins de 55 000habitants
- 1 500 € à titre de cotisation pour les communes et EPCI de plus de 55 000habitants
- 2 000 € à titre de cotisation pour les communes et EPCI de plus de 250 000 habitants

Ces montants peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale. En fonction du contenu du programme annuel d'actions, un appel à cotisations complémentaires peut être demandé.

ARTICLE 7. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par le retrait et la radiation.

La décision de retrait est présentée par écrit à l'attention du Président de l'association, à l'initiative de la collectivité ou de l'EPCI. Elle est effective dès sa réception et ne nécessite aucune acceptation de l'association.

La radiation est décidée par l'assemblée générale (décision prise à la majorité simple des présents).

Elle est prononcée en cas de non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave tel que la violation des présents statuts ou de l'éventuel règlement intérieur, la non-exécution des décisions de l'assemblée générale, l'inexécution des engagements pris, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant l'assemblée générale et/ou par écrit.

En cas de retrait, la cotisation annuelle sera restituée à l'ancien membre au prorata temporis.

En cas de radiation, la cotisation annuelle versée par l'ancien membre restera acquise à l'association.

ARTICLE 8. – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations acquittées par les membres, des dons et legs de personnes physiques ou morales, des recettes provenant de ses activités, des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

Les conditions de quorum sont réunies dès lors que la moitié des membres sont présents ou représentés...

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Chaque membre est représenté par un représentant élu de la collectivité (Ville ou de l'EPCI) et compte pour une voix. Les pouvoirs des membres de l'assemblée générale prennent fin à l'expiration de leur mandat municipal ou communautaire.

Un représentant d'un membre peut donner pouvoir à un représentant d'un autre membre pour voter en son nom en cas d'absence. Un seul pouvoir sera autorisé par représentant.

L'assemblée générale est présidée par le Président du bureau. Toutefois, la première séance de l'assemblée générale réunie suite à la création de l'association sera présidée par le représentant de la ville de Caen. La première séance de l'assemblée générale aura notamment pour objet l'élection des membres du bureau dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la demande de son président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président, ou à défaut, sur convocation du tiers des membres de l'assemblée générale. L'ordre du jour et le lieu figurent sur les convocations.

Le président expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut modifier le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale est un lieu d'échanges, de mutualisation et de capitalisation d'expériences en lien avec la Patrimoine des années 50-70. Elle fixe les grandes orientations de l'activité de l'association, qu'elle vote le budget, qu'elle pourra adopter un règlement intérieur visant à organiser le fonctionnement interne de l'association...

Des personnes extérieures pourront le cas échéant être invitées aux séances pour alimenter l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du bureau.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres de l'association.

Un représentant d'un membre peut donner pouvoir à un représentant d'un autre membre pour voter en son nom en cas d'absence. Un seul pouvoir sera autorisé par représentant.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Les conditions de quorum sont réunies dès lors que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le bureau est composé d'au moins quatre membres élus par l'Assemblée Générale et rééligibles : un Président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'Assemblée Générale désigne, parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an, le Président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Le bureau se réunit à minima tous les six mois sur convocation du Président ou à défaut, sur convocation d'un tiers des membres de l'assemblée générale (sous la forme d'une réunion de travail ou d'une conférence téléphonique).

Le bureau se réunit à minima 6 mois avant la tenue d'un colloque, sur convocation d'un tiers des membres de l'assemblée générale, sous la forme d'une réunion de travail ou d'une conférence téléphonique, en vue de définir la part des cotisations consacrée à l'organisation du colloque.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents et représentés. Un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre du bureau pour voter en son nom en cas d'absence. Un seul pouvoir sera autorisé par membre.

Le bureau est compétent pour :

- Assurer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale

- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale
- Veiller au bon fonctionnement statutaire de l'association

Le Président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président. Il représente l'association en cas d'empêchement du Président.

Le trésorier partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes. A ce titre, il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement, matériel, administratif et juridique de l'association. Il est chargé de la rédaction des PV des assemblées et des bureaux.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE – 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 13 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale qui désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à LE HAVRE, le 8 janvier 2019

Florent SAINT MARTIN
Président du Club PRISME



Nicolas JOYAU
Représentant de la Ville de Caen
pour le Club PRISME



Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.